



PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

1. OBJET

En gestion contractuelle, cette procédure porte sur la réception et l'examen des plaintes en cours de soumissions pour :

- a) Un processus d'appel d'offres public;
- b) Un processus d'homologation de biens;
- c) Un processus de qualification d'entreprises;
- d) Un processus de contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 13 de la LCOP.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente procédure, on entend par :

« AMP » Autorité des marchés publics.

« LCOP » Loi sur les contrats des organismes publics.

« LAMP » Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics.

« CSDC » Commission scolaire de Charlevoix.

« Plaignant » Toute personne ou toute société intéressée à participer au processus d'adjudication ou leur représentant.

« Plainte » Acte visant à dénoncer une décision ou une condition qui n'est pas conforme au cadre normatif, portant sur une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable.

« SEAO » Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.

3. FONDEMENT

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes en cours de soumissions.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

3.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la CSDC.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte à la CSDC doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

4. CONDITIONS APPLICABLES

4.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un processus d'appel d'offres public, d'un processus d'homologation de biens, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus de contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents du processus en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la CSDC en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

4.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées ou son représentant peut porter plainte relativement à un des processus prévus à l'article 1 de la présente procédure.

Dans un processus de contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat peut en manifester son intérêt.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

4.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce, incluant le contrat de crédit-bail;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de service incluant les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction, mais excluant un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;

4° les contrats en matière de technologies de l'information.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.4. SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement 101 100 \$;
- Pour un contrat de services techniques ou professionnels 101 100 \$
- Pour un contrat de construction : 101 100 \$
- Pour un contrat en technologie de l'information : 101 100 \$

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

5.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

La plainte doit être transmise simultanément par voie électronique au secrétariat général : plainte@cscharlevoix.qc.ca, ainsi qu'à l'AMP pour information.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, comme stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, la démonstration de l'entreprise sur sa capacité à effectuer le contrat doit être acheminé à la personne désignée à l'avis d'intention publié sur le SEAO.

5.2. QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la CSDC au plus tard à la date limite¹ de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

5.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La CSDC transmettra un accusé de réception au plaignant 3 jours ouvrables après sa réception.

5.4. RETRAIT D'UNE PLAINTE

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le retrait d'une plainte doit être transmis simultanément par voie électronique à la CSDC à l'adresse suivante : plainte@cscharlevoix.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte, ainsi qu'à l'AMP pour information.

À la suite de la réception de ce courriel, la CSDC inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

¹ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la CSDC à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

6. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

6.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

L'entreprise voulant déposer une plainte doit posséder les licences, les permis, les enregistrements, les accréditations, les qualifications et les attestations nécessaires pour exécuter une partie ou l'ensemble des travaux spécifiés aux documents.

L'entreprise ne possédant pas les spécifications énumérées ci-dessus sera considérée comme sans intérêt et rejetée automatiquement.

6.2. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

La CSDC indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

6.3. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un processus en cours dont les documents prévoient :
 - Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou ;
 - Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ;
 - Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents du processus en cours disponibles au moins deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP ;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans un processus de contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour être recevable, la plainte doit réunir les conditions suivantes :

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié à l'avis d'intention publié sur le SEAO et selon les dispositions y étant prévues ;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4. REJET DE LA PLAINTÉ

La CSDC rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 6.3;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

6.5. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

En fonction de la plainte reçue de l'entreprise, la CSDC formera un comité d'analyse composé de 3 membres (secrétariat général, direction des ressources matérielles et coordonnateur des ressources matérielles) qui procédera à une analyse approfondie de l'information.

Si la situation l'exige, le comité d'analyse du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le comité d'analyse de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le comité d'analyse de la plainte constate que les documents prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la CSDC émettra un addenda pour assouplir les conditions.
- Dans le cas contraire, la CSDC enverra par écrit les raisons justifiant le maintien de sa prise de position.
- Dans un processus de contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, si le comité d'analyse juge que la plainte est fondée et que la démonstration répond en tout point aux besoins et obligations présentés à l'avis d'intention publié au SEAP, la CSDC annulera l'avis d'intention du contrat de gré à gré et procédera soit par un appel d'offres public, soit par un processus d'homologation de biens, ou soit par un processus de qualification d'entreprises.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

7. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

7.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

La CSDC transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La CSDC s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Lorsque la CSDC reçoit plus d'une plainte pour un même processus d'adjudication, elle transmettra ses décisions aux plaignants au même moment.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la CSDC transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. La CSDC s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.2. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA CSDC A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), la CSDC indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

7.3. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU



**PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES EN
GESTION CONTRACTUELLE**

La CSDC modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, la CSDC le juge requis.

Dans un processus de contrat de gré à gré, la CSDC annulera l'avis d'intention et procédera soit par un appel d'offres public, soit par un processus d'homologation de biens ou soit par un processus de qualification d'entreprises.

7.4. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À LA CSDC

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CSDC, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CSDC. (Articles 37 et 38 de la LAMP.)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSDC trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la CSDC. (Articles 39 et 41 de la LAMP.)

8. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Cette procédure sera en vigueur à compter du 25 mai 2019.